

GE_GERICHTE P/21453/2021 vom 8. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21453_2021

FR: GE_GERICHTE P/21453/2021 du 8 mai 2023

IT: GE_GERICHTE P/21453/2021 del 8 maggio 2023

Regeste

RÉVOCATION DU SURSIS | CP.46.a11

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP (art. 46 al. 1 CP). 2.1.2. S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (art. 46 al. 2 CP). 2.1.3. Le juge appelé à connaître du nouveau crime ou du nouveau délit est également compétent pour statuer sur la révocation (art. 42 al. 3 CP). 2.1.4. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142). 2.1.5. Lors de l'appréciation des perspectives d'amendement, le juge doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5 p. 143 s.). 2.1.6. Pour permettre une révocation, une récidive générale suffit (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2^e éd., Bâle 2021, n. 6 ad art. 46). 2.2.1. En l'espèce, l'appelant a commis un délit durant son délai d'épreuve, étant rappelé qu'une récidive générale suffit pour s'interroger sur l'éventuelle révocation du sursis. Malgré cela, il argue que son pronostic n'est pas défavorable. 2.2.2. La faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il est demeuré en

Suisse plus d'une année après le prononcé de son expulsion, alors qu'il savait qu'il devait quitter le pays. La commission de la nouvelle infraction paraît surtout résulter de sa volonté de rester auprès de sa compagne dans le pays, où il explique " avoir toute sa vie ", et non pas de son impression, au demeurant erronée, que l'attestation de résidence annulait les effets de son expulsion. Le prévenu, lequel dit ne pas avoir compris la portée de ce document, ne pouvait pas en inférer, sans autre vérification, la régularisation de sa situation. De surcroît, même à le suivre, il n'a reçu ladite attestation que deux mois après le prononcé de l'expulsion, de sorte qu'il a, à tout le moins, vécu jusqu'alors intentionnellement dans l'illégalité. 2.2.3.1. Le projet de l'appelant de déménager en Allemagne n'apparaît pas sérieux puisqu'il n'est pas établi qu'il y bénéficie d'un droit d'entrée. Son arrestation en 2013 laisse du reste supposer l'inverse. La lettre de sa compagne, non étayée, ne saurait infirmer ce qui précède, d'autant moins qu'elle n'éclaire ni sur leurs projets (ressources, recherche d'emplois, etc.), ni sur l'identité de l'ami/logeur. 2.2.3.2. Faute de projet concret dans un autre État, l'appelant se retrouvera dès sa remise en liberté dans la même situation clandestine ayant entraîné sa récidive et annonce déjà implicitement son intention de commettre une nouvelle infraction. L'appelant n'ayant jamais vécu en Suisse dans la légalité, il n'y a aucune raison de penser qu'il a appris de ses erreurs, d'autant moins qu'il a pas su saisir la chance offerte par le sursis. Ses antécédents sont mauvais, étant rappelé qu'il est détenu en l'état pour exécuter la peine découlant de sa précédente condamnation, et non en raison de l'infraction de rupture de ban, comme il le prétend. 2.2.4. Sa situation personnelle, notamment son concubinage avec une Suissesse, explique partiellement ses agissements, mais ne les excuse aucunement. Il a ainsi agi par convenance personnelle et au mépris des règles en vigueur. Aucun élément ne permet d'établir qu'un retour dans son pays d'origine est impossible, le prévenu y étant demeuré des années après le début des menaces qu'il affirme avoir reçues. 2.2.5. Sa collaboration a été sans particularité. Sa prise de conscience, débutée devant le TP, semble avant tout circonstancielle puisqu'il concède, à demi-mot, qu'il partira uniquement s'il ne peut pas rester. 2.2.6.1. Au vu de ce qui précède, le pronostic de l'appelant ne peut être que défavorable de sorte qu'il convient d'examiner si la peine nouvellement prononcée contre le prévenu (150 jours-amende) (adéquante et non contestée) apparaît suffisante pour le détourner de nouvelles infractions. 2.2.6.2. Le prévenu a déjà été condamné à deux reprises, notamment pour des faits similaires, et a subi plusieurs périodes de détention provisoire, mais persiste dans la délinquance par convenance personnelle au mépris de l'ordre juridique suisse. Une peine privative de liberté ferme s'impose par conséquent pour éviter une récidive, étant observé que la peine pécuniaire prononcée en 2014 ne l'a pas dissuadé de récidiver des années plus tard dans le cadre d'une criminalité aggravée. 2.2.7. Ni la jurisprudence de la Cour de céans, dont l'arrêt cité par la défense AARP/310/2019 du 3 septembre 2019, dans lequel la question de la révocation du sursis n'est pas discutée dès lors qu'elle était acquise à l'appelant, ni les directives du MP, au demeurant non contraignantes, ne permettent d'infirmer ce qui précède.

E. 3

Les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer, par ordonnance séparée du 13 décembre 2022, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste du reste pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.-.

E. 5

Dans le prolongement de ce qui précède, les conclusions en indemnisation de l'appelant seront rejetées (art. 429 CPP a contrario).

E. 6

.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 6.3

Les séances internes entre le défenseur d'office et son stagiaire, par exemple, ne sont pas indemnisées par l'assistance juridique, la formation du stagiaire n'ayant pas à être rémunérée par ce biais (AARP/57/2016 du 9 février 2016 consid. 7.2 et 7.3 ; AARP/307/2014 du 2 juillet 2014 ; AARP/20/2014 du 7 janvier 2014). 6.4.1. En l'occurrence, il convient de retrancher de l'état de frais le temps consacré par l'avocate : au suivi du dossier et à l'annonce d'appel (24 minutes) et à l'étude/analyse du jugement ainsi que du procès-verbal (84 minutes) ; et par sa stagiaire : au " suivi du dossier " (24 minutes), à l'annonce d'appel (30 minutes), à l'étude des jugements (66 minutes), à divers courriers et déterminations (84 minutes), à la préparation des entretiens avec le client (48 minutes) ainsi qu'à l'analyse et la traduction d'une pièce (24 minutes), l'activité adéquate à ce titre étant couverte par le forfait alloué pour les opérations diverses. Sera réduit d'une heure le temps consacré par l'avocate à la rédaction du mémoire d'appel, celui-ci n'étant, pour l'essentiel, qu'une copie de la déclaration d'appel motivée, et ne sera pas indemnisé le temps consacré par la stagiaire aux écritures (12.5 heures). En effet, la procédure ne présentant aucune difficulté, un double travail ne se justifiait pas et relevait à l'évidence de la formation de cette dernière, laquelle n'a pas à être rémunérée. Seront également écartées les recherches juridiques effectuées par la collaboratrice (96 minutes) dans la mesure où l'assistance judiciaire n'a pas vocation à rémunérer la formation continue d'une avocate brevetée. La collaboratrice n'étant pas personnellement assujettie à la TVA, il ne se justifie pas de l'indemniser en sus à ce titre. 6.4.2. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'569.70 correspondant à 4.6 heures d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 690.-) et 6.7 heures d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 737.-) plus la majoration forfaitaire de 10%, vu l'activité déjà indemnisée, (CHF 142.70) . * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.